



Arrêt

n° 171 052 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec
2. X, en qualité de représentants légaux de

- X
- X

3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X et par X et X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 06.08.2015 et notifiée le 15.10.2015 » et de trois ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 155 443 du 27 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 juin 2009 munis d'un laissez-passer des Nations Unies et ont fait acter une déclaration d'arrivée le 25 juin 2009.

1.2. Par un courrier daté du 22 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 30 novembre 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 133 877 du 26 novembre 2014.

1.3. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie de trois ordres de quitter le territoire et leur notifiée le 15 octobre 2015. Le 23 octobre 2015, les requérants ont introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à leur encontre en date du 6 août 2015 et leur notifiée le 15 octobre 2015. Par un arrêt n° 155 443 du 27 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision d'irrecevabilité.

Par le présent recours, les requérants sollicitent désormais l'annulation de ladite décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour du 22 juin 2009, assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le conseil des requérants invoque le statut de l'époux et père de ces derniers, Monsieur [B.S.A.], fonctionnaire pour le Programme Alimentaire Mondial de l'ONU en fonction en Irak. Il souligne le fait que les concernés, vu leur situation spécifique de membres de famille d'un fonctionnaire des Nations-Unies, bénéficient d'un privilège spécifique selon la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et qu'ils ne sont dès lors pas soumis aux mesures restrictives relatives à l'immigration.

Remarquons d'une part que d'après nos informations, les intéressés ont déjà entrepris des démarches auprès du Ministère des Affaires étrangères belge et qu'ils ne sont pas sans savoir qu'en vertu de l'Arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, un titre de séjour spécial ne peut leur être délivré du fait que Monsieur ne travaille et ne réside pas en Belgique. En effet, la condition sine qua non pour l'obtention d'un statut spécial en tant que fonctionnaire international est de travailler pour une organisation internationale établie en Belgique ou qui y a un Bureau de liaison, et de résider en Belgique. Monsieur [B.S.A.] ne peut donc être enregistré en Belgique comme fonctionnaire ONU, de même que sa famille. D'autre part, étant donné que les intéressés entendent manifestement obtenir un séjour en Belgique par le biais d'une demande faite en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, ils doivent donc se soumettre aux obligations découlant de cette loi.

Ainsi, même si les requérants bénéficient d'un laissez-passer ONU pour rejoindre, sans obligation de visa, leur père et conjoint dans le ou les pays où ce dernier exerce sa mission, ils restent soumis aux obligations législatives de tout autre pays lorsqu'ils entendent y séjourner plus de trois mois et doivent donc justifier les raisons pour lesquelles ils seraient empêchés de formuler une demande de long séjour pour la Belgique à partir de leur pays d'origine, le Congo RDC.

En guise de justification à l'introduction d'une demande de séjour en Belgique, les intéressés indiquent qu'ils ne peuvent se rendre en Irak, pays non sécurisé et que par ailleurs, la situation en RDC s'est détériorée depuis leur sortie du pays, en 2006. Ils produisent une attestation du Programme Alimentaire Mondial lequel indique que la famille réside en Belgique pour des raisons de sécurité du fait que la ville de Kinshasa est considérée par les services des Nations Unies comme ayant atteint un niveau 3 de dangerosité. Relevons qu'il s'agit là de considérations internes à l'administration des Nations Unies qui ne sauraient dispenser les intéressés de respecter la loi du pays dans lequel il souhaite (sic) obtenir un titre de séjour. Au surplus, relevons que les intéressés n'ont pas actualisé cette information de sorte qu'il n'y a aucune preuve que Kinshasa soit toujours considéré comme un lieu de niveau 3 de dangerosité.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (ils sont arrivés en 2009 sur le territoire belge) et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics, que les enfants sont scolarisés, qu'ils ont conclu un contrat de bail, et qu'ils acquittent leurs loyers et charges.

D'une part, soulignons que les requérants sont arrivés sur le territoire en suivant leur mari et père, qui effectue de nombreux déplacements dans le cadre de son activité professionnelle. Ils se sont installés en Belgique et y sont demeurés en sachant qu'ils n'avaient aucun droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire.

D'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son (sic) pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par ailleurs, relevons que la scolarité s'est déroulée alors que les intéressés savaient leur séjour précaire et pouvant prendre fin à tout moment. Enfin, notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires.

Les requérants invoquent la situation au pays d'origine et les craintes qu'ils ont d'y retourner, néanmoins, ils se contentent de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants. Ce qu'ils ont omis de faire ici. Rappelons qu'il est demandé aux intéressés de lever l'autorisation requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

Les ordres de quitter le territoire sont, quant à eux, motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : ils disposaient d'un laissez-passer des Nations-Unies valable jusqu'au 31.12.2009, selon une déclaration d'arrivée, ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 17.09.2009, ils sont en séjour irrégulier depuis lors ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 7, 9, 9 bis et 62 ; la violation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21.11.1947, articles 18 et 19, la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9 de la loi et des sections 18 et 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946, les requérants soutiennent ce qui suit : « Les ordres de quitter le territoire sont pris sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les actes attaqués omettent cependant de citer le premier paragraphe de cet article qui stipule que :
« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

La partie adverse traite le dossier comme s'il s'agissait de ressortissants congolais illégaux sur le territoire belge. Elle n'a pas du tout pris en considération le fait que [N.M.O.] bénéficie d'un privilège spécifique puisqu'elle n'est pas soumise aux mesures restrictives relatives à l'immigration.

La partie adverse connaît (*sic*) [sa] situation particulière puisque la décision indique par ailleurs [qu'elle] dispose d'un laissez-passer des Nations Unies.

Il s'agit précisément d'une disposition plus favorable contenue dans un traité international.

Force est de constater que la décision attaquée ne prend absolument pas en compte [leur] situation particulière et n'est pas motivée sur les privilèges particuliers attachés à la fonction de [A.B.S.].

L'ordre de quitter le territoire mentionne que le laissez-passer n'était valable que jusqu'au 31.12.2009, ce qui est faux.

[Ils] disposent de « certificat de famille » délivrés par les Nations Unies, qui font référence aux privilèges cités dans la Convention sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, qui sont valables jusqu'en 2017 (...).

La partie adverse ne peut pas [leur] donner ordre de quitter (*sic*) le territoire, [eux] qui bénéficient d'une immunité spécifique.

Les ordres de quitter le territoire (*sic*) violent l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21.11.1947 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, ils arguent que : « Force est de constater que la partie adverse indique qu'elle refuse le séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or [ils] expliquent qu'ils demandent un séjour sur base de l'article 9 de la même loi ».

La requérante allègue ensuite que « la décision [lui] reproche d'être à l'origine de sa situation, alors qu'elle est arrivée en Belgique, a immédiatement déclaré son arrivée et introduit la procédure pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En faisant une application automatique de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et en exigeant [qu'elle] introduise sa demande depuis l'ambassade belge de son pays d'origine, la décision attaquée viole l'article 9 qui prévoit une exception : « Sauf dérogations prévues par un traité international ».

La Convention sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies est précisément un traité international qui prévoit une dérogation.

Sa motivation n'est pas satisfaisante ; elle est erronée d'une part et ne tient pas compte d'un élément de fait essentiel : [elle] n'est pas soumise aux mêmes restrictions que les autres étrangers. Les conditions de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont des conditions restrictives qui ne peuvent pas s'appliquer aux fonctionnaires des Nations Unies ni aux membres de leur famille, sans violer la Convention sur les privilèges et immunités.

La décision est maladroitement motivée en ce sens que la partie adverse y indique que : « d'après nos informations, les intéressés ont déjà entrepris des démarches auprès du Ministère des Affaires Etrangères belge (...) »

Or [son] conseil avait écrit à la partie adverse par courrier recommandé du 30 décembre 2014 (...) suite à l'arrêt pris par Votre Conseil :

« Il convient d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois aux membres de la famille d'un Haut fonctionnaire des Nations Unies, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que ce séjour est demandé par l'agence des Nations Unies elle-même.

Puis-je vous demander de vous pencher sur le problème et d'accorder un rendez-vous à mes clients afin que nous puissions envisager une solution ? Dans le cas où vous estimeriez que vos services ne sont pas compétents pour traiter cette demande, puis-je vous demander de la transmettre au service compétent du Ministère des Affaires Etrangères ? »

La partie adverse est l'Etat fédéral. Si un service public fédéral estime qu'il est incompétent pour traiter d'une demande, il lui appartient de la transmettre au service public fédéral qu'il estime compétent. Les principes les plus élémentaires de bonne administration et de gestion consciencieuse obligeaient la partie adverse à répondre à la demande de rendez-vous et à transférer la demande.

La décision ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par [...] elle-même et par le PAM, qui invoque des questions de sécurité pour justifier [leur] ressetement (*sic*) en Belgique. Elle se contente d'une motivation stéréotypée sur la scolarité des enfants qui pourraient (*sic*) être poursuivie temporairement dans leur pays d'origine.

La scolarité [de ses] enfants est invoquée comme élément justifiant l'autorisation de séjour sur le fond et pas comme circonstances exceptionnelles de recevabilité [puisqu'ils] ne sont pas soumis aux restrictions relatives à l'immigration.

La décision attaquée viole également les principes de bonne administration et de prudence, en n'ayant même pas pris la peine de s'informer sur la législation particulière applicable, qui figurait pourtant au dossier.

Il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen de la violation de « L'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, la loi du 21 (*sic*) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu ; l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « [elle] est mère de quatre enfants qui vivent en Belgique. L'aînée poursuit des études aux Etats-Unis.

La famille vit depuis 2009 en Belgique. Tous ses membres y ont construit leur vie privée et familiale.

- [B.F.E.] est née en Belgique et est actuellement scolarisée en 2ème maternelle.

- [B.E.] est en sixième primaire et doit passer son certificat d'études primaires (CEB) cette année. Elle n'a jamais été à l'école ailleurs qu'en Belgique.

- [B.M.E.] est en contrat d'apprentissage pour devenir restaurateur. Il a un contrat d'apprentissage qui a pris cours l'année passée, le 1er décembre 2014 et terminera le 31 juillet 2017 (...).

- [B.J.] est entrée à l'école supérieure, mais son inscription a été suspendue en raison de son problème de séjour.

La partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie privée [...].

La partie adverse aurait dû, avant de refuser le séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire (même à supposer qu'elle pouvait le faire quod non) mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée et familiale qui sont les leurs après six ans de présence en Belgique.

Pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la famille sur ces éléments de vie privée et familiale.

Votre Conseil s'est déjà prononcé sur le droit d'être entendu dans une affaire enrôlée sous la référence 154.674 au cours de laquelle il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012(C-277/11) (...).

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt S.J. contre Belgique du 27 février 2014, rappelle les principes généraux concernant l'article 8 de la CEDH (...).

La Cour a considéré dans cette affaire (...) que le séjour de l'intéressée n'étant pas légal, elle 'n'a donc pu se prévaloir d'une quelconque espérance légitime qu'un droit de séjour lui serait finalement accordé par les autorités belges'.

A contrario, [son] cas et [celui] de ses quatre enfants sont tout à fait différents puisqu'elle a des espérances légitimes quant à un droit de séjour légal.

Cette vie privée et familiale protégé (*sic*) par l'article 8 de la CEDH sera anéantie si les décisions litigieuses ne sont pas annulées.

La mise en balance des intérêts n'a pas été réalisée. Le PAM, agence des Nations Unies, estime que la famille ne peut pas retourner à Kinshasa pour des raisons de sécurité (...). Vu que l'agence prend en charge l'intégralité des frais de la famille, l'ingérence dans la vie privée et familiale est sans commune mesure si on compare les inconvénients pour la famille et le danger encourus (*sic*) à Kinshasa (niveau de sécurité 3 à 4) avec l'intérêt qu'a l'Etat belge à exiger leur départ.

En n'accordant aucune importance à [sa] vie privée et familiale et [celle] de ses enfants et en ne jugeant même pas utile de les entendre à ce sujet, la partie adverse viole l'article 8 et le principe général du droit à être entendu ».

Elle ajoute ce qui suit « La partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de la partie adverse ne tient absolument pas compte du fait que [ses] deux enfants mineurs sont à un âge où il est plus difficile de s'adapter à un nouvel environnement à l'étranger, surtout pour la jeune [E.] qui a fait toute sa scolarité en Belgique. C'est contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions prises par les Etats parties à la Convention. Dans le cas d'espèce, la partie adverse n'en a absolument pas tenu compte ».

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS et souligne que « Votre Conseil a estimé que l'intérêt des enfants devait être examiné dans le cadre de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, en faisant application tant du droit belge que du droit européen.

Comme l'a rappelé le Conseil, le fait que l'article 74/13 de la loi soit la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier rend applicable la charte des droits fondamentaux.

L'article 24 de la Charte et l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences de la décision sur les enfants et de prendre leur intérêt supérieur en considération.

Le fait que la décision soit muette sur l'existence même des enfants viole manifestement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions de droit européen directement applicables, à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ». Elle reproduit un extrait d'arrêt du Conseil de céans et conclut que « Le cas d'espèce est similaire.

De la même manière, dans le cas d'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire délivrée à leur mère viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'examine pas du tout l'intérêt des enfants qu'elle préjudicie ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 22 juin 2009 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dès lors, l'allégation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle « La décision ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par [...] elle-même et par le PAM, qui invoque des questions de sécurité pour justifier [leur] ressetelment (*sic*) en Belgique » n'est nullement avérée.

Le Conseil observe que les requérants ne critiquent pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'ils avaient fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, leur argumentation n'étant principalement que la réitération de ceux-ci, argumentation qui vise en outre en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil remarque que le grief que les requérants émettent à l'encontre de la délivrance des ordres de quitter le territoire repose sur une prémisse erronée. En effet, il ressort de la lecture des sections 24 et 25 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que les laissez-passer dont les requérants sont porteurs constituent de simples documents de voyage et non des autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge. Partant, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse en termes de note d'observations, « Les requérants ne sont donc nullement dispensés de se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et leur séjour sur le territoire ne saurait être considéré comme légale (*sic*) du seul fait qu'ils avaient pu y pénétrer (*sic*) sous couvert de laissez-passer. Constatant, après avoir statué sur leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois, que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai autorisé, la partie adverse ne commet aucune illégalité ».

A titre surabondant, le Conseil souligne que quelle que soit leur durée de validité, la portée de ces documents a été respectée dès lors que les requérants ont bénéficié, à leur arrivée, de l'autorisation de séjourner moins de trois mois sur le territoire belge.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir procédé à une application automatique voire erronée de l'article 9bis de la loi, le Conseil constate qu'il n'est nullement avéré. En effet, le Conseil rappelle qu'il découle des développements qui précèdent que les laissez-passer dont les requérants se prévalent n'ouvrent aucun droit particulier au séjour sur le territoire du Royaume de sorte qu'il leur appartenait d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi, soit auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la même loi, ou sur place, en application de l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que les requérants ont introduit le 22 juin 2009 une « demande de l'Autorisation d'un Long Séjour dans la Commune de la Louvière sur Base des Circonstances Exceptionnelles et Humanitaires », complétée notamment le 30 mars 2012 par un document adressé au « Bureau art. 9bis » rappelant qu'ils ont « demandé la régularisation de leur séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », de sorte que les requérants sont malvenus d'ériger en grief à l'encontre de la partie défenderesse leur propre ignorance des modalités d'une procédure qu'ils ont eux-mêmes initiée.

S'agissant du grief au terme duquel « Les principes les plus élémentaires de bonne administration et de gestion consciencieuse obligeaient la partie adverse à répondre à la demande de rendez-vous et à transférer la demande », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que, d'une part, la requérante a elle-même accompli des démarches auprès du Ministère des Affaires étrangères, lequel lui a par ailleurs refusé la délivrance d'un titre de séjour spécial, comme le relève la décision attaquée, et que, d'autre part, la partie défenderesse ne s'estimait pas incompétente dès lors qu'elle a traité la demande des requérants sous l'angle de l'article 9bis de la loi de sorte qu'il ne lui appartenait pas, si tant est que cette obligation lui incombe, de transférer cette demande à un autre service.

Par ailleurs, concernant le reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « La scolarité [de ses] enfants est invoquée comme élément justifiant l'autorisation de séjour sur le fond et pas comme circonstances exceptionnelles de recevabilité [puisqu'ils] ne sont pas soumis aux restrictions relatives à l'immigration », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que les requérants ont invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement que la décision conclut à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles de sorte que l'argumentation des requérants est inopérante sur ce point.

In fine, quant à l'argumentaire des requérants aux termes duquel « La décision attaquée viole également les principes de bonne administration et de prudence, en n'ayant même pas pris la peine de s'informer sur la législation particulière applicable, qui figurait pourtant au dossier », le Conseil constate à la lecture de l'acte entrepris que la partie défenderesse a en réalité bien procédé à l'examen de ladite législation, dont le motif y afférent n'est pas contesté en termes de requête par les requérants.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil tient à rappeler que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux

particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations de la requérante à ce sujet sont inopérantes.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'alinéa 1^{er} de cet article, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants, dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En l'espèce, la loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Par ailleurs, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'acte attaqué ne constitue nullement une violation disproportionnée de la vie privée de la requérante et de ses enfants ni de l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qui en découlerait.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante et ses enfants se sont maintenus illégalement sur le territoire belge et rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H., 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 180 ; 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En outre, quant au reproche adressé à la partie défenderesse d'être « muette sur l'existence même des enfants [violant] manifestement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions de droit européen directement applicables, à savoir l'article 5 de la Directive retour et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux », le Conseil observe qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° [SP 5.xxx] figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle des requérants en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

S'agissant des arrêts auxquels les requérants font référence, le Conseil remarque que ceux-ci se bornent à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et restent, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement serait applicable en l'espèce.

In fine, quant au grief élevé par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de les entendre avant de prendre l'acte attaqué, il n'est pas pertinent dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi vise précisément à permettre aux requérants de présenter tous les éléments qu'ils estiment nécessaires en vue de se faire octroyer un titre de séjour.

Il découle de ce qui précède que le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Aucun des moyens du présent recours n'étant fondé, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1860 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT